

**LOI 679 DE 2001**

**(3 août)**

**Journal officiel n ° 44.509 du 4 août 2001**

au moyen de laquelle une loi est publiée pour prévenir et contrer l'exploitation, la pornographie et le tourisme sexuel avec des mineurs, en développement de l'article 44 de la Constitution.

**LE CONGRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE**

**CHAPITRE V.**

**MESURES POUR PRÉVENIR ET CONTRAIRE AU TOURISME SEXUEL.**

**ARTICLE 17. DEVOIR D'AVERTISSEMENT.** Les établissements hôteliers incluront une clause dans les contrats d'hébergement qu'ils célèbrent quant à l'efficacité de la présente loi, informant sur les conséquences juridiques de l'exploitation et de l'abus sexuel des mineurs dans le pays.

Les agences de voyages et les agences de tourisme incluront des informations dans le même sens dans leur publicité touristique.

Les compagnies aériennes nationales ou étrangères informeront leurs utilisateurs sur les voyages internationaux en Colombie sur l'existence de la législation contre l'exploitation sexuelle des mineurs.

**ARTICLE 39. VALIDITÉ.** Cette loi gouverne à partir de sa publication et abroge toutes les règles qui sont contraires.

Le Président de l'honorable Sénat de la République,

**MARIO URIBE ESCOBAR.**

Le Secrétaire Général de l'honorable Sénat de la République,

**MANUEL ENRÍQUEZ ROSERO.**

Le président de l'honorable Chambre des représentants,

**BASILIO VILLAMIZAR TRUJILLO.**

Le Secrétaire Général de l'honorable Chambre des Représentants,

**ANGELINO LIZCANO RIVERA.**

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE - GOUVERNEMENT NATIONAL**

Publier et se conformer.

Donné à Bogotá, D.C., le 3 août 2001.

**ANDRES PASTRANA ARANGO**

Le Ministre de l'Intérieur, en charge des fonctions du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères,

ARMANDO ESTRADA VILLA.

Le ministre de la Justice et du Droit,

RÓMULO GONZÁLEZ TRUJILLO.

Le ministre des Finances et du Crédit public,

JUAN MANUEL SANTOS CALDERÓN